

Le Médiateur

Caen, le 29 août 2024

BP 60153
14010 CAEN Cedex 1
Téléphone : 02 31 45 72 23
Mél : mediateur@finances.gouv.fr
Références de votre dossier :
T2024/2043 - R24-0987

Monsieur, Madame,

Par une demande internet dont j'ai accusé réception le 30 avril 2024, vous avez fait appel à ma médiation dans le cadre d'une affaire vous opposant à la direction spécialisée de contrôle fiscal du Sud-Ouest ainsi qu'à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Elle concerne des impositions supplémentaires mises à votre charge au terme d'un examen contradictoire de votre situation fiscale personnelle pour les années 2010 et 2011.

Vous estimez subir actuellement une double imposition entre la France et les Pays-Bas concernant les sommes créditées sur vos comptes bancaires français, lesquelles correspondent selon vous en partie à des recettes professionnelles de votre entreprise Villa d'Or basée aux Pays-Bas où elles ont déjà fait l'objet d'une taxation.

Vous précisez que votre résidence fiscale était située aux Pays-Bas au cours des années vérifiées et vous souhaitez mon intervention afin qu'un nouvel examen du dossier soit effectué, permettant d'aboutir à l'annulation de ces impositions.

J'ai procédé à un examen attentif de la situation à partir des éléments à ma disposition, sachant que je n'ai pas d'accès au dossier de sorte que ma médiation repose uniquement sur les informations transmises par les parties.

Monsieur et Madame Mario et Aline VOS
Lageweg 12
7021 JL ZELHEM PAYS-BAS
@ : m.vos@villador.com

Le Service du Médiateur met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. En application des articles 49 à 51 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en en-tête de ce document.

En préambule, je rappelle qu'en qualité de Médiateur de Bercy, je n'ai pas le pouvoir d'arbitrer les positions soutenues contradictoirement par les parties. Cette prérogative relève de la seule compétence du juge de l'impôt sous le contrôle duquel l'administration agit et auquel je ne peux pas me substituer.

Mon intervention en médiation consiste à m'assurer que le droit a été respecté et, le cas échéant, à envisager dans le cadre d'une recommandation, également au regard de l'équité, si cela est possible et si les parties le souhaitent, à ouvrir des voies, y compris alternatives, susceptibles de pouvoir amener à une résolution du différend.

Je ne peux pas contraindre l'administration à une solution.

À cet égard, celle-ci peut donc tout à fait ne pas souhaiter entrer en médiation, notamment lorsque la nature des rappels en cause, l'état du dossier ou de l'avancement de la procédure devant les juridictions ne lui paraissent pas compatibles.

Au cas particulier, la direction spécialisée de contrôle fiscal du Sud-Ouest me précise que, dans sa décision du 17 octobre 2023 n°22BX01684, qui faisait suite à un renvoi devant le Conseil d'État, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le bien-fondé de l'ensemble des rappels, rehaussements et majorations qui ont été notifiés à l'issue de l'examen contradictoire de votre situation fiscale personnelle¹.

La cour a notamment constaté qu'au titre des deux années contrôlées, vous avez déposé des déclarations d'ensemble de vos revenus auprès de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze mentionnant des bénéfices industriels et commerciaux de respectivement 25 000 € et 40 000 € et des revenus de capitaux mobiliers pour 25 € et 23 €.

Elle indique qu'il n'est pas contesté que vous étiez résidents fiscaux de France en 2010 et 2011², au sens des dispositions de l'article 4 de la convention conclue entre la France et les Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La cour a également considéré que les éléments présentés ne suffisaient pas à démontrer que les crédits bancaires litigieux, notamment sur le compte français CCP, constituaient des recettes professionnelles de votre entreprise déclarée exploitée aux Pays-Bas qui auraient été effectivement taxées dans ce pays.

Cette décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux revêtant aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, les impositions correspondantes sont devenues définitives.

L'administration me confirme qu'il est désormais exclu qu'elle revienne sur le bien-fondé, la validité et les montants des impositions ainsi établies.

Au 31 janvier 2024, votre dette s'établissait à un montant de 190 271,61 €, selon les documents portés à ma connaissance.

Dans le cadre de ma fonction de Médiateur, au même titre que toute autre autorité administrative, je ne peux pas aller à l'encontre des décisions de justice, qui ne peuvent être critiquées que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. Lorsque celles-ci sont épuisées, les décisions deviennent définitives et s'imposent à tous, sans qu'il soit possible de les remettre en cause.

¹ A l'exception des rectifications en base de 75 000 € et 200 000 €, abandonnées suite à l'acceptation par l'administration des conventions de prêt présentées pour justifier les crédits bancaires correspondants. Un dégrèvement d'un montant total de 225 142 € (droits et pénalités d'assiette) a ainsi été prononcé le 26 décembre 2018 pour l'année 2011.

² Vous y aviez votre domicile familial a priori depuis 2005.

Pour ma part, il ne m'apparaît donc pas possible de donner une suite favorable à votre demande de réexamen au fond de votre dossier dans le cadre de ma médiation.

Par ailleurs, je constate que votre demande ne vise aucune modalité alternative ou amiable de résolution du différend. Je rappelle à cet égard que la médiation, en tant que mode amiable de règlement des conflits, suppose que les parties soient dans une démarche d'écoute et de bienveillance entre elles afin de favoriser le dialogue et, si possible, de permettre l'émergence d'une solution apaisée.

Dans votre cas, si je comprends que le différend qui vous oppose à l'administration vous plonge dans d'importantes difficultés et vous conduit à réagir fortement, la mise en accusation des services des finances publiques dans les termes et les formes que vous avez utilisés ne correspond pas à la démarche de médiation que je viens de vous exposer.

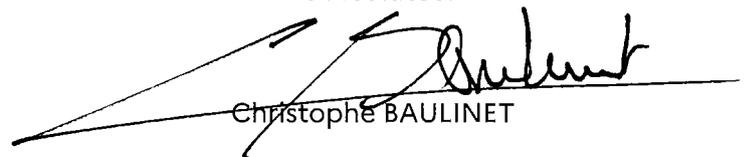
Au demeurant, aucune pétition gracieuse préalable³ pouvant relever des dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales n'a été déposée devant l'administration visant, par exemple, à obtenir une modération des majorations d'assiette appliquées moyennant une acceptation définitive des impositions et un paiement à très rapide échéance des sommes laissées à charge.

Je suis donc dans l'impossibilité actuellement de relayer une telle recherche de solution amiable.

À ce stade, compte tenu de cet ensemble, la position de l'administration des finances publiques qui refuse de modifier les impositions définitives ne me semble ni manifestement anormale, ni contraire au droit, et je suis dépourvu de moyen pertinent qui pourrait me permettre de recommander une solution alternative dans ce dossier.

Ma médiation ne pouvant utilement se poursuivre et étant ainsi close, je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de ma meilleure considération.

Le Médiateur



Christophe BAULINET

³ Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 instituant le médiateur de Bercy, que toute réclamation adressée à celui-ci doit avoir été précédée d'une première démarche de l'utilisateur auprès du service concerné, ayant fait l'objet d'un rejet total ou partiel. Au cas particulier, l'administration n'a pas, à ma connaissance, eu l'occasion de prendre position par rapport à une demande purement gracieuse de votre part.